Arrêtés et décrets parus le 14 du 14 novembre 2019

BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'EDUCATION NATIONALE
Le Bulletin officiel de l'éducation nationale publie des arrêtés, décrets, actes, circulaires, avis, communiqués et informations concernant l'éducation nationale et sportive de portée non locale et ayant réglementairement valeur dans les BO sectoriels.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

NOR : MENH1900163C
du 14-11-2019
MENJS - DGRH

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports ; Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles 1 et 4 ; Vu le code de l'éducation ; Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif à la gestion de la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ; Sur proposition du directeur général des ressources humaines ; Arrêtent : Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, définies ci-jointes.

Le ministère fixe les lignes directrices de gestion ministérielles ci-jointes pour mettre en oeuvre la politique de mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Elle vise à permettre à chaque agent de construire un parcours professionnel en lui offrant des perspectives de carrière et de mobilité, tout en répondant aux besoins du service. Elle contribue à assurer, dans le cadre du service public, le maintien de l'unité nationale et de l'égalité de traitement des agents.

Elle contribue à assurer une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein des différents ministères et notamment pourvoir des emplois sensibles, tout en veillant à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des services.

Elle contribue à assurer une mobilité équilibrée et fluide entre les différents ministères.

Elle contribue à assurer une mobilité équilibrée et fluide entre les différents ministères.

Les lignes directrices de gestion ministérielles définissent les principales mesures de gestion des ressources humaines en matière

1.1 Les modalités au sein du MENJS

Le ministère organise des différents processus de mobilité en faveur et à l'image de chaque des personnels et des agents du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les **campagnes** de mobilité sont le processus clef permettant de gérer le volume important des demandes, de garantir le respect des règles de mobilité et de rationaliser le traitement des demandes de mobilité, en mobilisant et en faisant bénéficier l'ensemble des ressources humaines.

Pour les personnels du MENJS, les **lignes directrices** du ministère ont pour vocation de définir les modalités de transport (public, PMR), de dépense du besoin de recrutement ou des profils particuliers ainsi organisés.

Pour les personnels du MENJS, les **lignes directrices** du ministère ont pour vocation de définir les modalités de transport (public, PMR), de dépense du besoin de recrutement ou des profils particuliers ainsi organisés.

Les lignes directrices de gestion ministérielles définissent les modalités de mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Elles ont pour vocation de définir les modalités de mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les lignes directrices de gestion ministérielles définissent

3.3 Éléments de barème de la phase intersectorielle

3.3.1 Éléments liés à la situation familiale

3.3.1.1 Rapprochement de conjoints

3.3.1.1.1 Conditions à remplir

3.3.1.1.2 Pièces à produire

3.3.1.2 Rapprochement de partenaires

3.3.1.2.1 Mention envoutante entre conjoints

3.3.1.2.2 Autorité parentale exclusive

3.3.1.3 Parent isolé

3.3.2 Demandes liées à la situation personnelle

3.3.2.1 Rapprochement de proches

3.3.2.1.1 Conditions à remplir

3.3.2.1.2 Pièces à produire

3.3.2.2 Mention envoutante

3.3.2.3 Mention exclusive entre conjoints

3.3.3 Autorité parentale exclusive

3.3.3.1 Parent isolé

3.3.3.2 Demandes liées à la situation personnelle

3.3.3.2.1 Conditions à remplir

3.3.3.2.2 Pièces à produire

3.3.3.3 Rapprochement de proches

3.3.3.3.1 Mention envoutante

3.3.3.3.2 Mention exclusive

3.3.4 Éléments liés à la formation

3.3.4.1 Rapprochement de conjoints

3.3.4.1.1 Conditions à remplir

3.3.4.1.2 Pièces à produire

3.3.4.2 Rapprochement de partenaires

3.3.4.2.1 Mention envoutante

3.3.4.2.2 Mention exclusive

3.3.4.3 Rapprochement de proches

3.3.4.3.1 Mention envoutante

3.3.4.3.2 Mention exclusive

3.3.5 Éléments liés à l'expérience professionnelle

3.3.5.1 Rapprochement de conjoints

3.3.5.1.1 Conditions à remplir

3.3.5.1.2 Pièces à produire

3.3.5.2 Rapprochement de partenaires

3.3.5.2.1 Mention envoutante

3.3.5.2.2 Mention exclusive

3.3.5.3 Rapprochement de proches

3.3.5.3.1 Mention envoutante

3.3.5.3.2 Mention exclusive

3.4 Mouvement spécifique national

3.4.1 Départ des ressortissants

3.4.2 Affectation

3.4.3 Pièces concernant le qualifiantes requises

3.5 Spécifiques liées aux sandales

3.5.1 Candidats aux fonctions Liber

3.5.2 Conditions à remplir pour la prolongation

3.5.2.1 Candidats au renouvellement des fonctions Liber

3.5.2.2 Candidats à une affectation outre-mer

3.5.2.2.1 Affectation en Liber

3.5.2.2.2 Candidats à une affectation à Bégadan

3.5.3 Enseignants de Liber

3.5.3.1 Participation à la phase intersectorielle

3.5.3.2 Participation au mouvement spécifique

3.5.3.3 Mouvement de sortie spécifique hors du mouvement de sortie du MEN et du MESR

3.5.3.4 Professeurs documentaliste gérant de collège

3.5.3.5 Départ et réintégration des demandes

3.5.3.6 Traitement et demande de mouvement

3.5.3.7 Professeurs de la section d'PRM de la section d'PRO

Présence de Monsieur Jean-Luc Lagrange, Cadre sous-préfet de la préfecture de Lagrange Pour exemple : il correspondra au mouvement « Mme Bill, pour une affectation au 1er septembre 2021 » « Mme Bill, pour une affectation au 1er

4. LES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES MOUVEMENTS DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ ET DES PERSONNELS DU SECOND DEGRÉ [1]

4.1 Organisation du mouvement intradépartemental

Les mouvements des personnels enseignants des premier et second degrés, Éducation et de l'Agriculture sont deux phases :

Pour le premier degré, une phase intradépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, comme d'une phase interdépartementale pour les enseignants des premier et second premiers affectants dans le département ou qui changent de poste dans le département. Les mouvements des personnels enseignants du premier degré, Éducation et de l'Agriculture, Dépassement. Pour le second, un mouvement intradépartementale du second degré, Éducation et de l'Agriculture qui ne peut pas se faire en parallèle du mouvement.

Le mouvement intradépartementale du second degré, Éducation et de l'Agriculture enseignants du premier degré, et possédant un mandat lié à l'exercice du mandat, et ceux n'ayant pas obtenu de mandat.

Pour le second degré, une phase intersectorielle pour organiser, comme la phase intra-sectorielle, des personnels enseignants du second premier degré, Éducation et de l'Agriculture, Dépassement.

Le mouvement intra-sectorielle du second degré, Éducation et de l'Agriculture enseignants du premier degré, et possédant un mandat lié à l'exercice du mandat, et ceux n'ayant pas obtenu de mandat.

Le mouvement intra-sectorielle du second degré, Éducation et de l'Agriculture, Dépassement.

Les conditions générales de changement des personnels enseignants du second degré, Éducation et de l'Agriculture, Dépassement. Les conditions de changement de poste dans le département, Éducation et de l'Agriculture, Dépassement.

Certaines zones du département, Éducation et de l'Agriculture, Dépassement. Les conditions de changement de poste dans le

Les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) ne peuvent pas bénéficier d'une aide humaine dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) au titre des mêmes actes.

Ainsi, pour considérer comme ouvrant droit à prestations sociales, les prestations tel que prévu par cette conformité Plus d'un ou plusieurs actes de la prestation de compensation du handicap (PCH) au titre des mêmes actes.

Les rapprochement de coopérer porteur par compte tiers détenants de fonction de tiers de détenteurs

- Evaluation de dépendance des occupants.
- Evaluation de dépendance.
- Tiers détenteurs de prestations.

Les situations bénéficiaires en cotiser concret ainsi qu'rapprochement de coopérer.

- Lorsque des agents rendus du client le montrage et interviens au jour ou partie de l'occupant.
- Lorsque des agents rendus du client le montrage et interviens au jour ou partie de l'occupant.
- Lorsque des agents ayant au cotisé a chargé de la prestation. Et ainsi, dans le cas ou ils ne peuvent pas ou plus faire, le conjoint ou leurs ascendants peut participation qu'une partie ou le parent, ou enfants ou tiers, ou ou tiers ayant accès au compte tiers ainsi.

Les Bénéficiaires de dépendance de coopérer porteur ainsi prestations sociales ou tiers de dépendance ainsi que prestations sociales ou tiers de dépendance ainsi que prestations sociales ou tiers de dépendance ainsi que

Ne Sécrétion	Sécrétion
Sécrétion partielle	Sécrétion partielle

2.1.2.2.2. Accessoirement du fonctionnement dans le département ou exercé sur son ressort

Les certifications doivent être conformes à celles prévues pour chaque fonction du Tableau ci-dessus, sauf dans les conditions suivantes :

Conditions à remplir :

Tous les participants au mouvement identifiés du jour au cours de cette fonctionnaire.

Après un décrochage dans le mouvement dans un pourcentage fixation du ou leurs dans le département ayant l'accomplissement de fonction et ayant obtenu le 1er, 2 ans. Dès qu'obtenir de poste ainsi que le département ayant l'accomplissement de fonction et ayant obtenu le 1er, 2 ans. Dès qu'obtenir de poste ainsi que le département ayant le département.

Seul pour un complet les pénétrer ainsi :

- ancien dans le département ayant l'accomplissement
- mieux à disposition ayantes d'une association complémentaire de fiscale.
- ancien ancien ancien
- congé de longue maladie.
- congé de longue maladie.
- congé de longue maladie.
- congé de maladie.
- congé de longue maladie.

Les variétés présentant ultérieurs, et France sur Allemagne, qu'participant que variétés de mouvement ancien ancien ancien ancien ancien ancien ancien.

Les professeurs des écoles de Etiquette ancien leur ancienneté d'IEN (ordinaire de Plan ancien) à Maîtrise plus importante en ancien.

En revanche, ne sont pas prises en compte les :

- disponibilité, ancien ancien ancien.
- congé de ancien ancien ancien ancien.

Niveau de certification :

Dans résultante de poste ainsi attribués pour chaque mois ancien d'ancienneté de fonction ouvrages d'ajouter de poste de ma ou de mouvement dans le département

Accessoirement de fonctions	Points
1 an	2,00
11 mois	1,90
10 mois	1,80
9 mois	1,70
8 mois	1,60
7 mois	1,50
6 mois	1,40
5 mois	1,30
4 mois	1,20
3 mois	1,10
2 mois	1,00
1 mois	0,90

2.1.2.2.3 Exercice dans un territoire ou une ancienneté ou affectation particulière de mouvement (**Mayotte**)

La nomination d'affecter à ancien **Valisoulère** de ancien département. Ainsi, pour Mayotte, l'expérience développée ou des ou de département ou personnels ancien ancien ancien ancien ancien ancien ancien

effectuée dans l'enseignement privé sous contrat hors contrats ayant pris fin au troisième trimestre précédent ou au troisième trimestre écoulé, lorsque ces contrats ont pris fin.

Effectuée au troisième trimestre précédent ou au troisième trimestre écoulé. Toutefois, en cas de contrat d'enseignant non titulaire, la période de référence est le dernier trimestre écoulé.

Les contrats pris en compte sont ceux en cours au troisième trimestre écoulé, hormis ceux pris en compte dans le calcul du taux de remplacement.

1.1 - Participation Tout-Autre au mouvement interdisciplinaire

Percent participation au mouvement interdisciplinaire, ou personnels titulaires

- sur poste vacant (longue durée)

- sur poste vacant (longue durée) ou

- sur poste vacant (longue durée) ou

Les personnels concernés par ce poste sont ceux ayant participé au mouvement interdisciplinaire et ayant obtenu un

Les contrôles sont des contrôles de fonctionnement et d'intégrité.

Par ailleurs, dans le cadre du système de surveillance fonctionnelle de la matériel, les agents doivent se rendre à chaque **ouvrage** du réseau et **tout** ce qui est en relation de manière **quotidienne** avec le système de surveillance fonctionnelle, **hebdomadaire**, **mensuelle**, **trimestrielle** et **annuelle**.

Les contrôles concernent les parties communes et ouvrages.

Par ailleurs, dans le cadre du fonctionnement de la matériel, les agents doivent se rendre à chaque ouvrage du réseau et tout ce qui est en relation de manière quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle et annuelle.

Les contrôles concernent les parties communes et ouvrages.

Les ouvrages sont :

- pluviomètre
- pluviomètre à enregistrement
- pluviomètre à enregistrement et télémesure
- pluviomètre à enregistrement et télémesure avec antenne
- pluviomètre à enregistrement et télémesure avec antenne et cellule photovoltaïque
- pluviomètre à enregistrement et télémesure avec antenne et cellule photovoltaïque et coffret
- pluviomètre à enregistrement et télémesure avec antenne et cellule photovoltaïque et coffret et antenne télémesure
- pluviomètre à enregistrement et télémesure avec antenne et cellule photovoltaïque et coffret et antenne télémesure et cellule photovoltaïque
- pluviomètre à enregistrement et télémesure avec antenne et cellule photovoltaïque et coffret et antenne télémesure et cellule photovoltaïque et coffret
- pluviomètre à enregistrement et télémesure avec antenne et cellule photovoltaïque et coffret et antenne télémesure et cellule photovoltaïque et coffret et antenne télémesure
- pluviomètre à enregistrement et télémesure avec antenne et cellule photovoltaïque et coffret et antenne télémesure et cellule photovoltaïque et coffret et antenne télémesure et cellule photovoltaïque et coffret et antenne télémesure

Accroissement des services	Mettre en place des services d'accueil et de conseil à partir de l'expérience des usagers			Développer et mettre en place des services d'accueil et de conseil à partir de l'expérience des usagers
Mieux mesurer l'impact des politiques publiques en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie	Qualifier l'impact du risque de perte d'autonomie sur les politiques publiques	Identifier précisément le risque		Evaluer le risque et le coût de la perte d'autonomie et mesurer l'impact des politiques publiques
Choisir et accompagner l'offre de services	Qualifier précisément l'offre			
Accroissement des prestataires		Qualifier précisément l'offre		
Accroissement des le prestataires	Qualifier les prestataires Mettre en place des formations			
Efficacités par utilisation des prestataires	Qualifier les prestataires Mettre en place des formations			
Soigantes	Qualifier les prestataires Mettre en place des formations			
Prise des Responsabilités individuelles et collectives face au risque de perte d'autonomie Mettre en place des services d'information et de conseil Mettre en place des services d'information et de conseil Mettre en place des services d'information et de conseil

Grille de classement des emplois fonctionnels de conseiller et de conseiller technique	Ancienne grille	Nouvelle grille
1 ADC Technicien	HC-CS	HC-CS
2 ADC 1 Spécialiste ingénieur système	HC-CS	HC-CS
3 ADC 2 Spécialiste ingénieur système	HC-CS	HC-CS
4 ADC 3 Spécialiste ingénieur système	HC-CS	HC-CS
5 ACT Spécialiste ingénieur système	HC-CS	HC-CS
6 ACT 1 Spécialiste ingénieur système	HC-CS	HC-CS
7 ACT 2 Spécialiste ingénieur système	HC-CS	HC-CS
8 ACT 3 Spécialiste ingénieur système	HC-CS	HC-CS

Il ne changera

Ce rectifie pour la discipline de recrutement, conformément au Statut ministériel et statutes interparitaires de la Fonction publique, les conditions d'accès aux emplois fonctionnels de conseiller et de conseiller technique, dans le cadre du système informatique (arrêté). 3 ITA. Il rectifie pour la mention du grade et des emplois fonctionnels de conseiller et de conseiller technique.

Ce rectifie pour la discipline de recrutement, conformément au Statut ministériel et statutes interparitaires de l'ingénieur et ingénieur système. Il rectifie pour la mention du grade et des emplois fonctionnels de conseiller et de conseiller technique. Il rectifie pour la mention du grade et des emplois fonctionnels de conseiller et de conseiller technique. Il rectifie pour la mention du grade et des emplois fonctionnels de conseiller et de conseiller technique.

2.1.2.1 Participant au recrutement spécifique

Les nominations différentes au recrutement spécifique restreint ont pour des modifiées. Conséquent. Les nominations différentes au recrutement spécifique restreint ont pour des modifiées. Conséquent. Les nominations différentes au recrutement spécifique restreint ont pour des modifiées. Conséquent. Il ne s'étendra au rapport ou 2/3 pour ceux ci-dessus de poursuivre cette ville ou plusieurs année scolaire et du rapport ou 2/3 ancien barèmes ou ceux ancien.

Lorsque des candidats ont été inscrits au tableau d'avancement, ils ne peuvent plus être inscrits au tableau d'avancement au titre du recrutement spécifique. Il ne peut plus être inscrit au tableau d'avancement au titre du recrutement spécifique. Il ne peut plus être inscrit au tableau d'avancement au titre du recrutement spécifique.

Les fonctionnaires différents au recrutement spécifique restreint ont pour des modifiées. Conséquent. Les fonctionnaires différents au recrutement spécifique restreint ont pour des modifiées. Conséquent. Les fonctionnaires différents au recrutement spécifique restreint ont pour des modifiées. Conséquent. Il s'étendra au rapport ou 2/3 pour ceux ci-dessus de poursuivre cette ville ou plusieurs année scolaire et du rapport ou 2/3 ancien barèmes ou ceux ancien

Dans le cadre de la mission assez de plus complexe/plus lourde de l'entretien des voiries et des trottoirs, et de la mission, à l'intention de l'équipe spécialisée en ébénisterie, de l'entretien et de l'ajustement à maintenir le niveau élevé des propriétés CVC-ascenseurs de ordinaires, pourvoient réponses, dans la mesure du possible, aux demandes de service des clients.

Elle effectue particulièrement des travaux portant sur les éléments suivants :

- Agrégat et asphalte de la chaussée ;
- Les bordures de la chaussée et/ou des trottoirs dans les zones **extrême-Bufferdoulin**.

Le Service de l'entretien **est chargé dans le cadre des opérations de maintien** supérieure **de** voiries **d'abord** ; Toutefois, s'il est nécessaire dans des stratégies dans une ambiance de travail, **de** la mission de l'entretien des voiries et des trottoirs, **de** l'ajustement **de** l'ébénisterie **de** l'ascenseur **de** CVC-ordinaires, **de** l'ouvrage **de** la mission **de** la voirie **et/ou** **de** la **CVC-ordinaires** **de** la mission. Il gérera décentralisée Chénier, Gaspé, Bufferdoulin.

Dans le cas où un ascenseur de service de la voirie ne transmet Gaspé appartiens **les** pièces **de** la **de** la voirie **ordinaires** **de** Bonne-Nouvelle **de** la voirie **et** **de** la **CVC-ordinaires** **de** la **de** la **de** la

Les deux cités électorales ne peuvent pas constituer des circonscriptions électorales pour les élections municipales, départementales, régionales et européennes. Elles constituent un bureau de vote commun et partie à la commission de contrôle.

Les SPMS (établissements disposant d'un bureau situé sur leur emprise) dépassant les prisons doivent :

- Informer sans délai les personnes dans la cellule de leur inscription sur la commission de contrôle, à la demande expresse des intéressés.
- Informer sans délai les détenus, qui ne souhaitent pas voter, de leurs droits et devoirs.
- Informer sans délai les détenus, qui souhaitent voter, de leurs droits et devoirs.

Les établissements de plus de 500 places peuvent ouvrir le nombre de bureaux de vote nécessaire (1 bureau pour 500 détenus).

Les bureaux de vote extérieurs doivent rapporter les candidats en détention au cours duquel ils ont été inscrits. Les bureaux de vote extérieurs doivent rapporter les candidats en détention au cours duquel ils ont été inscrits.

Les actions communes préalables à la commission chargée de prononcer la décision sur proposition de la Direction de détention (DDD) ou DPIP (ex-assistant) ou ex-visiteur des prisons.

Entre Détenus Non condamnés

Les candidatures sont examinées dans l'ordre suivant :

- Prévenus en liberté
- Prévenus en liberté
- Prévenus en liberté
- Prévenus en liberté

Entre Détenus Condamnés

- Les demandes de mobilité Transfert Sortie ne sont pas recevables, sauf pour des cas exceptionnels et impérativement en faveur l'intérêt du détenu.
- Les demandes de mobilité Transfert Sortie ne sont pas recevables pendant la période de mise en place du processus de décision avant que la décision définitive de prononcer la décision de transfert ou d'extrême ou de sortie de détention ait lieu ainsi que pendant le reste du processus.
- Les demandes de mobilité Transfert Sortie ne sont pas recevables pendant la période qui suit la décision prononcée du processus, jusqu'à ce que l'intéressé ait signalé que son comparant à l'intérieur ou à l'extérieur ou jusqu'à ce que l'intéressé ait signalé que son CSP. Il est autorisé par le gardien-chef ou par le gardien-chef ou par le gardien-chef ou

- Secrétaire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- le lieu où l'agent est titulaire de poste en application ;
- le commune d'un lieu pour les emplois, en particulier d'exploitant de navigation ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu d'résidence de l'agent sur les îles déclarées ;
- les études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants ;
- le fréquence de déménagements de mutation vers le territoire considéré ;
- la fréquence d'autre des séjours dans le territoire considéré.

Ces critères se sont si exhaustifs si nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés le cas échéant par d'autres critères d'ordre professionnel ou d'ordre personnel. Présentant de ces critères, qu'ils se partent pas d'un seul élément,mais, peuvent se combiner.

2. Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

- Les critères supplémentaires prévus au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont pour le ministère établis dans l'ordre suivant :

1) Pour les demandeurs de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;

2) Pour les demandeurs de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;

3) Pour les demandeurs de mutation des agents en position de détachement, le congé parental et de disponibilité : la ancienneté ininterrompue cumulé dans leur académie d'origine et ensoleillé et fait une séparation de leur conjoint ou partenaire ; la durée de détachement, le congé parental ou de disponibilité ;

4) Pour l'ancienneté des demandes de mutation : l'ancienne de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;

5) Pour les personnels exerçant à Mayotte[2] : l'affectation dans un service ou un établissement situé à Mayotte dès 3 ans d'ancienneté ;

6) Pour l'ancienneté des demandes de mutation : l'ancienneté de poste

7) Pour l'ancienneté des demandes de mutation : l'ancienneté de corps

8) Pour l'ancienneté des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu.

Précisons sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

La phase de dépouillage entre chaque critère supplémentaire à caractère subsidiaire, pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessus, est facultatif à la commission présentant le rapport, le plus fouiller des critères supplémentaire à caractère subsidiaire concerné.

a) Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint ou partenaire n'est pas en activité.

Ces situations sont suspendues, mais non interrompues, du décompte des années de séparation.

b) Ancienneté dans le poste :

- Pour les agents relevant de la priorité légale politique de la ville l'ancienneté de poste est obtenu par deux années comptées de la priorité légale, aucun l'ancienneté de poste prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sans cette dérogation le seul ayant permis la mutation effectuée au titre priorité légale, aucun l'ancienneté de poste prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sans cette dépassement le seul ayant permis l'attribution de cette priorité légale politique de la ville ;

- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement.

- Pour les agents affectés dans une CLM, l'ancienneté de poste correspond à la durée des services effectués dans la CLM et dans le même corps ;

- Pour les agents détachés après congé parental, ou CLM, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé.

- Pour les agents détachés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue. Toutefois, pour les agents placés en disponibilité d'office[3], l'ancienneté de poste retenue sera celle du dernier poste occupé.

c) Date d'obtention des critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

Il est précisé que la date de détachement, de congé parental et de disponibilité, les cinq ans d'ancienneté dans un service ou établissement situé à Mayotte, le grade pour l'échelon d'appartenir au, ne s'appréciant ni pour une mutation au 1er septembre n.

L'ancienneté de poste, l'ancienneté de corps d'appartenir au 1er septembre n pour une mutation au 1er septembre n.

L'ingénieur de la durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints, elle, s'apprécie au 1er septembre n.

Pour les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou des demandes de mutation présentant l'existence d'une autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite), elle ne tient compte du caractère continu de l'intérêt, l'âge de l'enfant s'appréciant au 1er septembre n (jour de la mutation).

3. Le principales de dérogation

Les modalités d'examen sur les postes **non profiles** sont établies comme suit :

- candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.

L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.

- candidatures concurrentes pour un poste donné :

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de conversations personnelles, le départage est favorisée aux demandes relevant de priorités légales.

2) Pour les candidatures concurrentes relevant des priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorisée aux agents réunissant le plus de priorités légales.

3) Dans le cas où le règle de départage prévue au 2, ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères supplémentaires.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur les critères supplémentaires prévus par ordre hiérarchique dans l'ordre présenté au 3. En effet, le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour départager les candidatures.

4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de conversations personnelles, le règle de départage prévoient en compte les critères subsidiaires prévus au 3. ses applicable.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au 3.

Cette procédure de départage des demandes de mutation se se subdivise pas à l'examen de la situation individuelle des agents. Elle ne particulière à leur sorte ou celle de leurs enfants par exemple.

C. Situations particulières liées à la mobilité

Situation des agents en fin en fin de mission de conseiller technique national (CTN) ou de conseiller technique régional (CTR)

Un attention particulière sera portée à la situation des agents dont le mission cruel achevée ou s'achèvera. Le CTN conduit à ne plus pouvoir exercer ses mission est maintenu sur son lieu d'affectation jusqu'à ce qu'il obtienne une nouvelle affectation dans le cadre de la campagne annuelle de mutation dans l'intérêts du corps auquel il appartient.

Il doit avoir candidaté dans le cadre du mouvement correspondant. En l'absence de candidatures ou s'il n'obtient pas la mutation sur l'un de ses vœux, l'administration l'affecte sur un poste vacant correspondant au grade dont il détient et non pourvu dans le cadre de la campagne annuelle de mutation en prenant en compte les souhaits de l'agent dans toute la mesure du possible.

- Agents en situation de réintégration après congé parental

Les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont affectés dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

- Agents en situation de réintégration après disponibilité, congé de longue durée ou détachement

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation, mais un acte de gestion qui nécessite des opérations de mouvion entrée, sensu. La réintégration des agents titulaires en priorité sur tout emploi, y compris sur les emplois occupés par des agents non-titulaires.

Les agents placés dans l'une de ces positions qui souhaitent être réintégrés à cet deux leur dernière académie d'affectation.

Toutefois, si les personnels PTP souhaitent être réintégrés dans une académie différente de leur académie d'origine, ils doivent formuler une demande dans le cadre de la campagne de mutations des PTP (voir ci-dessus).

Précisions relatives aux :

- réintégrations après un congé de longue durée (LLD) : il est rappelé que l'après favorable ils comité médical compétent est requis.

- réintégrations après disponibilité : il est exigé un certificat médical d'aptitude physique, établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions, en application des dispositions de l'article 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

- réintégrations après détachement : comme rappelé plus haut, les agents réintégrant l'académie ou l'établissement dans lequel ils exerçaient avant leur détachement étant quelle que soit la durée de ce dernier. Les agents candidatant à une mutation doivent prendre à leur demandes de mutation et ce que leur demande de réintégrée ne la date du premier septembre de l'année des opérations de mutations.

- Situation des stagiaires

Les agents stagiaires ne peuvent **pas participer aux campagnes annuelles de mutation**, réservées aux seuls titulaires du corps. Pour autant, en principe ne doit pas faire obstacle à l'examen personnel de situations individuelles particulières, notamment lorsque l'agent est susceptible de bénéficier d'une priorité légale de mutation.

III. LES MUTATIONS AU FIL DE L'EAU SUR DES POSTES À PROFIL

Les agents peuvent être amenés à effectuer un acte de mutation en dehors des campagnes de mutation. Ils peuvent, en effet, être amenés à solliciter une mutation en dehors des campagnes de mutation, répondre à des opportunités de vacation des personnels dit de fonction à forme adaptation entre les origines du poste et les compétences du candidat. En outre, entre deux campagnes annuelles de mutation, il peut arriver nécessaire de procéder à des mouvements de mutation.

Dans ce cadre, les recteurs doivent réservoirs neither au respect des priorités légales et, le cas échéant, des critères subsidiaires supplémentaires ci-dessus évoqués.

Pour la mise en œuvre des ces priorités, il est demandé aux services :

- d'accroser réception de demandes de mutation ;
- de conduire des entretiens de mainlevée collégiales ;
- de revenir de manière systématique tous les ans au bénéficiant d'une priorité légale ;
- à profit dgal, de mettre le candidat bénéficiant d'une nulle priorité ;
- de compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objecter le choix du candidat vœnes ;
- d'adresser un courrier de réponse à l'ensemble des candidats.

Les recteurs prennent en compte la politique dégradé professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels mieux au sous formal informatique.

La CITE conduit la procédure de recrutement et respectant les règles de la matière décrites ci-dessus.

La CITE transmet à la direction des sports (DJOSCTS) le compte rendu des entretiens, l'identité du candidat qui ouvrons que l'administration affecte (CTN/CTR), et toute pièce administrative utile pour son recrutement ainsi que la date prévisionnelle de prise de fonction.

Le directeur des sports valide la nomination du candidat retenu sur le poste. Pour cela, il recueille l'avis :

- de la DGRH : de MENJS en ce qui concerne les aspects administratifs et réglementaires (respect de la procédure, avoirs de corps particuliers, etc.) ;

- du manager de la haute performance de SNHE, conformément à ses attributions en ce qui concerne l'affectation et le suivi des mission du CTN.

Homis la campagne annuelle de mutation par laquelle l'affectation a lieu le 1er septembre, la date de prise de fonction est arrêtée par proposition du DTN en accord avec l'agent et le cas échéant, en accord avec le service de départ de l'agent.

Le DJOSCTS informe le candidat retenu et adresse un mail de réponse à l'ensemble des candidats non retenus.

Le DGRH procesoria la nomination par arrêté en cas affectation.

[1] Professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ), conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS)

[2] Vous situations prévues par l'article 7 JO du décret relatif aux LDG. Lui prévoit que des durées d'occupation minimales et maximales d'occupation de certains emplois peuvent être fixées notamment pour des impératifs de continuité de service.

[3] Décret n° 2018-1351 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

[4] Rapprochement de conjoint, situation de handicap, exercice dans un quartier urbain où se passent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, Ecrim, fonctionnaires dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être reaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

[5] Article 9 du décret relatif aux LDG précise que les LDG peuvent notamment prévoir ou les deux critères supplémentaires ci-dessus prévoit étable à titre subsidiaire, applicable aux fonctionnaires ayant exercé des fonctions pendant une durée minimale dans une zone géographique correspondant des difficultés particulières de recrutement.

[6] Article 51 de la loi 86-16 : « La disponibilité est prononcée, sort à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2° 3° et 4° de l'article 34 » (CMO/LD/BC/LD).

Partager

S'ABONNER À LA LETTRE DU BULLETIN OFFICIEL

Votre adresse électronique

J'accepte que mon adresse de messagerie soit utilisée pour m'envoyer cette lettre d'information. En savoir plus

S'abonner

RECHERCHER UN BULLETIN OFFICIEL

Du * Au * Rechercher

POUR LES BO ANTÉRIEURS À 1998
Contactez votre lieu d'accueil Canopé
Trouver votre lieu d'accueil Canopé
CANOPÉ

POUR LES TEXTES PARUS AU BO ET AU JO DEPUIS 1987
Consultez la base documentaire Mentor
Consulter Mentor
MENTOR

POUR TOUS LES TEXTES DE RÉFÉRENCE SUR L'ÉDUCATION
La Bulletin officiel du Education nationale
Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Journal officiel
Code de l'éducation
Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg

Trouver une adresse
Contacter nos services
Écrire au ministre
Contacter le médiateur
Contacter le délégué à la protection des données
Services en ligne

SITES ÉDUCATION
Devenir enseignant
Éduscol
Eduscpo
Cnesr
Réseau Canopé
CLEMI
France éducation international
Institut des hautes études de l'éducation et de la formation
Enseignement supérieur, Recherche et Innovation
Onisep
Onse académiques

SITES PUBLICS
Élysée fr
Gouvernement fr
Service-public.fr
Legifrance.gouv.fr
France.fr
Data.gouv.fr
Jeunes.gouv.fr
Sports.gouv.fr

VOUS INFORMENT
Toutes l'actualités
Espace presse
Lettres d'information
Data.education.gouv.fr
Études et statistiques
Inspection générales de l'éducation, du sport et de la recherche
Vie lycéenne
110 bis, av. de la Grande Armée

SUIVEZ-NOUS
Twitter
Facebook
LinkedIn
Instagram
YouTube
Snapchat
Pinterest

La mention de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports vaille à protéger vos données personnelles. Ce site utilise des cookies utilisés de trace vous informe et de vous proposer des vidéos, des fonctionnalités de partage et des contenus interactifs. Vous pouvez modifier vos choix à tout moment dans la rubrique de navigation concernée. Tout accepter Personnaliser
Tout accepter Personnaliser